

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE TEMPORAIRE n° 614/2023/VOI

**OBJET :** Quartier de la Ravinière - Extinction nocturne de l'éclairage public de 23h à 6h – Mise en place de l'application « J'allume ma rue ».

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

**CONSIDERANT** la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,

**CONSIDERANT** les propositions émises par les groupes de travail du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière qui doit faire l'objet d'une adoption par le conseil communautaire au premier trimestre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'extinction de l'éclairage public dans le quartier de la Ravinière (rue les Versants de la Ravinière, la Crête de la Ravinière, le Bord de la Ravinière) prévu chaque nuit entre 1h30 et 4h30 est étendue à la plage horaire de 23h à 6h à compter du 05 décembre 2023 avec la possibilité de rallumer l'éclairage via l'application « J'allume ma rue »,

**Article 2 :**

Cet élargissement des horaires d'extinction concerne uniquement les rues et espaces matérialisés en noir et en bleu dans le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

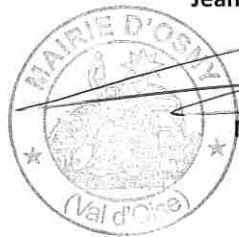
**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- Aux services de polices municipale.

Fait à Osny, le 14 novembre 2023

**Jean-Michel LEVESQUE,**



**Maire**